

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MACKENHEIM

Le Maire de la commune de MACKENHEIM,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MACKENHEIM

Préambule

La commune de MACKENHEIM n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Article 1. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Article 2. Missions du service municipal du cimetière

L'agent technique communal ou son représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière, veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est placé sous l'autorité directe du Maire ou adjoint responsable du cimetière. Il est tenu d'assurer ses missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Article 3. Choix de l'emplacement

Le Cimetière est divisé en sections. Les sections sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux. Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordonnancement prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 4. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 5. Droit d'édification

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Sous titre II. *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE*

Article 6. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 7. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt ne sera toléré.

Article 8. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n°92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Titre VIII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 9. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

L'entrée du cimetière est interdite aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 10. Débris et déchets

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris et déchets devront être soit déposés dans les récipients spécialement réservés à cet usage ou emportés et détruits par les concessionnaires.

Article 11. Surveillance du cimetière

Le maire ou son représentant et l'agent technique municipal sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées.

Date : 10 décembre 2009

le Maire
Jean-Claude Spielmann

QUELQUES INDICATIONS PRATIQUES

- le Règlement intégral du cimetière de Mackenheim est disponible en Mairie
ou sur le site Internet de la Commune www.mackenheim.fr
- pour faire une demande de concession pour une tombe,
il serait bon de rassembler les renseignements (nom, prénom,
date de naissance et de décès) relatifs aux dernières inhumations.
- l'accès aux véhicules des professionnels ne peut se faire que sur demande auprès de la Mairie.

Téléphone 03.88.58.26.26 ou 06.99.18.71.66
ou 06.76.03.42.24 ou 06.15.64.35.81